

Contribution du SNLE-CFDT aux états généraux de l'information

a. Considérant que les livres jouent un rôle essentiel dans nos sociétés en tant que source de connaissances, d'enseignement, de formation et d'information, le SNLE-CFDT¹, premier syndicat des salariés de l'édition, demande l'extension des états généraux de l'information à l'édition de livres (papiers et numériques). Car, à l'instar de la presse, les récents mouvements de concentration capitaliste et la constitution de trusts médiatiques menacent l'indépendance des maisons d'édition et, partant, la liberté de publication. Ainsi des livres d'enquêtes ou d'humour ont-ils été récemment empêchés de paraître car ils déplaisaient aux actionnaires des maisons d'édition qui les avaient programmés. Hormis la publication d'enquêtes journalistiques et de documents sensibles, l'édition scolaire et parascolaire est également concernée par des risques de censure ou d'autocensure², ainsi que les livres pour enfants qui concourent à l'ouverture au monde et à l'éducation citoyenne des nouvelles générations. Quid, demain, des valeurs de tolérance et de respect de la diversité humaine que s'attachent à promouvoir les albums et textes pour la Jeunesse ?

b. Pour le SNLE-CFDT, les maisons d'édition, comme tous les médias, ne sont pas des entreprises comme les autres. De fait, l'édition contribue à informer l'opinion publique, à développer l'esprit critique et concourt à l'élaboration de la citoyenneté. Elle joue un rôle crucial dans la préservation de l'intégrité de l'espace public et fait partie des domaines essentiels au fonctionnement de nos sociétés et économies démocratiques. Pour cela, ses professionnels doivent pouvoir exercer en toute indépendance. Or ils sont de plus en plus confrontés à des risques d'ingérences dans leurs décisions éditoriales. Pour notre syndicat, le problème réside principalement dans l'absence de garantie effective en cas de mise en cause de cette liberté éditoriale.

c. Il est essentiel de protéger la capacité des éditeurs à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle. Ils devraient pouvoir compter sur une solide protection des sources et de leurs communications : en effet, sans une telle protection, les auteurs peuvent être dissuadés d'entrer en contact avec des éditeurs pour publier des ouvrages portant sur des sujets d'intérêt général.

d. Il convient que soit inscrit dans la loi que les salariés de l'édition puissent prendre toutes décisions éditoriales, et notamment de publier ou non un ouvrage, en toute indépendance vis-à-vis des actionnaires. L'objectif étant de garantir la qualité et la fiabilité des productions éditoriales auprès du public (individus et entreprises).

1. Mesure de représentativité 2021 : Cfdt à 51,29 %, la CGT est à 14,56 %, FO à 11,30 %, la CGC à 11,52 %, la CFTC à 1,79 %, l'UNSA à 1,33 %.

2. - https://www.lemonde.fr/economie/article/2023/10/17/1-edition-en-europe-resiste-en-depit-des-menaces-severes-qui-s-accumulent_6194997_3234.html
- *L'avenir du secteur européen du livre*. Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2023 sur l'avenir du secteur européen du livre. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0329_FR.html

e. En conclusion, le SNLE-CFDT demande que des dispositions législatives soient prises pour renforcer le pluralisme des médias et l'indépendance des décisions éditoriales au sein des maisons d'édition par rapport aux actionnaires, et que des mesures contraignantes soient adoptées en cas de manquements à ces dispositions par les propriétaires de médias mais également par l'État.

f. Concernant la forme juridique des entreprises de médias (dont l'édition), le SNLE-CFDT propose d'étudier trois voies pour renforcer les garanties d'indépendance éditoriale :

1. Acter dans la loi que les entreprises de médias (presse et édition) doivent être des entreprises à mission au sens de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (voir page suivante). Nous proposons d'adapter la loi de la manière suivante (phrases soulignées) :

1.-Le titre Ier du livre II du code de commerce est complété par des articles L. 210-10 à L. 210-12 ainsi rédigés :

« 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux, dont le respect de l'indépendance éditoriale des collaborateurs de l'entreprise, que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

« 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins deux salariés (dont au moins un éditeur) dans les entreprises de 50 à 250 salariés et trois salariés dont (dont au moins un éditeur) dans les entreprises de plus de 250 salariés, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ; les salariés de ce Comité sont élus par le CSE ou par l'ensemble des salariés.

2. Application des dispositifs anti-concentration à l'édition afin de garantir la pluralité éditoriale.

3. Acter dans la loi de faire entrer au capital des entreprises de médias (presse et édition) les salariés au sein d'une minorité de blocage à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration pour toutes décisions concernant la politique éditoriale. Nous proposons que cela concerne les entreprises ou groupes d'entreprises à partir de 50 salariés.

1. Mesure de représentativité 2021 : CFDT à 51,29 %, la CGT est à 14,56 %, FO à 11,30 %, la CGC à 11,52 %, la CFTC à 1,79 %, l'UNSA à 1,33 %.
2. - https://www.lemonde.fr/economie/article/2023/10/17/1-edition-en-europe-resiste-en-depit-des-menaces-severes-qui-s-accumulent_6194997_3234.html
- *L'avenir du secteur européen du livre*. Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2023 sur l'avenir du secteur européen du livre. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0329_FR.html